



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°44/2020 du 5 novembre 2020

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Avis concernant : la majoration des heures supplémentaires en fin de modulation
Appuyé par le syndicat de salariés : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

ARTICLE 14 : REGULARISATION

Sauf en cas de départ du salarié obligeant à une régularisation immédiate, le compte de compensation de chaque salarié est arrêté à l'issue de la période de modulation.

La situation de ces comptes fait l'objet d'une information générale au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils existent

Dans le cas où la situation de ces comptes fait apparaître que l'horaire effectif moyen de la modulation est supérieur à l'horaire de base de 35 heures en moyenne par semaine, les heures effectuées au-delà de 35 heures donnent lieu soit à un paiement majoré, soit à un repos compensateur équivalent en application de l'article L 212-5 du Code du Travail.

En tout état de cause, les heures effectuées au-delà de la durée légale annuelle du travail constituent des heures supplémentaires et sont soumises aux dispositions légales en vigueur.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

A l'issue de la période de modulation les heures supplémentaires sont majorées comme le prévoit le code du travail. L'accord de branche ne fixe pas le taux de majoration applicable aux heures supplémentaires donc il convient en la matière de se référer aux dispositions du code du travail.

Qui en son article L3121-36 stipule : À défaut d'accord, et quel que soit l'effectif de l'entreprise, la majoration est de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et de 50 % pour les suivantes.

REPONSE DE LA COMMISSION

Dans le cadre de l'accord de branche relatif aux temps modulés, la durée du travail des salariés employés à temps plein est de 35 heures par semaine et la variation de la durée hebdomadaire est fixée entre 28 heures et 40 heures et se compensent entre elles dans ces limites.

L'article 14 de l'accord de branche prévoit que « *dans le cas où la situation de ces comptes fait apparaître que l'horaire effectif moyen de la modulation est supérieur à l'horaire de base de 35 heures en moyenne par semaine, les heures effectuées au-delà de 35 heures donnent lieu soit à un paiement majoré, soit à un repos compensateur équivalent en application de l'article L 212-5 du Code du Travail* ».

A l'issue de la période de modulation, le compteur de modulation est arrêté.

Lorsque le compteur est positif, les heures sont majorées conformément aux dispositions légales. Le taux légal de 25 % s'applique aux 8 premières heures supplémentaires effectuées en moyenne sur la période de modulation (soit jusqu'à 48 heures hebdomadaires en moyenne) et le taux de 50 % s'applique aux heures effectuées au-delà.

Exemple : Le nombre d'heures effectuées par le salarié sur la période de modulation est de 1620 heures (le salarié n'ayant jamais travaillé au-delà de 40 heures par semaine). Donc, par rapport à la durée annuelle du salarié de 1607h, il reste en fin de période 13 heures supplémentaires effectuée, à majorer.

Pour déterminer le taux de majoration applicable à ces heures, il est nécessaire de diviser le nombre d'heures supplémentaires par le nombre de semaine travaillées dans l'année (45,6 semaines) pour connaître la durée moyenne de travail par semaine.

Ainsi $13/45,6 = 0,28h$ en plus par semaine travaillée.

Donc au regard des dispositions légales, les 13 heures supplémentaires se voient appliquer la majoration de 25%.

**Pour le collège employeurs
USB-Domicile**



Pour le collègue salarié

pour la CAT.
